

BVGer E-4342/2015 vom 23. November 2016

Bundesverwaltungsgericht, 2016-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4342_2015

FR: TAF E-4342/2015 du 23 novembre 2016

IT: TAF E-4342/2015 del 23 novembre 2016

Regeste

Asile et renvoi (délai de recours raccourci)

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral (ci-après: le Tribunal), en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi (RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi; cf. également ATAF 2007/31 consid. 5.2 5.6).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressée a déclaré avoir quitté le Bénin pour se soustraire à des actes de violence de la part de son ex-compagnon qui l'aurait maltraitée et battue.

E. 3.2

Il convient toutefois de relever d'emblée que, selon ses propres déclarations, les maltraitements dont elle se dit avoir été victime avaient eu lieu en 2010, alors que la requérante a quitté le Bénin en octobre 2012. En l'espèce, le lien de causalité entre les préjudices prétendument subis et le départ de l'intéressée du pays est donc manifestement rompu, comme le SEM l'a d'ailleurs relevé dans la décision querrellée.

E. 3.3

Au stade de recours, l'intéressée conteste toutefois ce raisonnement et déclare que dans la mesure où, en 2012, elle souffrait toujours des séquelles des maltraitements subis, le lien de causalité temporelle entre le motif de son départ et le départ lui-même n'a pas été rompu. Cette argumentation ne saurait être suivie. Le droit d'asile commande en effet de distinguer entre le moment où les actes justifiant un besoin de protection se sont produits et les conséquences de ces mêmes actes. Autrement dit, est décisif le temps écoulé entre la survenance des persécutions et le départ du pays, ce qui signifie que les séquelles des violences endurées, quand bien même elles persisteraient, ne constituent pas un motif d'asile. Sur ce point, force est de rappeler que conformément à une jurisprudence constante, l'asile est accordé eu égard à la nécessité d'une protection et non pas en guise de compensation pour des préjudices subis. En d'autres termes, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi est tributaire d'un besoin actuel et avéré de protection (v. arrêts du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2008/34 consid. 7.1 p. 507 s., ATAF 2008/12 consid. 5.2 p. 154 s., ATAF 2008/4 consid. 5.4 p. 38 s., ATAF 2007/31 consid. 5.2 et 5.3). En l'espèce, au moment de son départ du pays, soit en 2012, l'intéressée ne pouvait pas se prévaloir d'un tel besoin. Partant, c'est à raison que le SEM a jugé qu'en l'occurrence, le lien de causalité temporelle était rompu. Certes, la requérante a encore déclaré qu'après avoir quitté son compagnon, elle avait été obligée de vivre dans la clandestinité, celui-ci étant constamment à sa recherche. Cette situation l'aurait ainsi empêchée de quitter son pays pour chercher refuge ailleurs. Force est toutefois de constater que les déclarations de l'intéressée concernant les prétendues poursuites par son ex-compagnon reposent uniquement sur les affirmations de tiers, transmises par son père (« tout le monde disait à mon papa que mon mari me recherchait »). Aucun élément du dossier ne permet d'étayer ces déclarations. En état, il s'agit donc uniquement d'ouï-dires qui ne permettent pas de conclure qu'après avoir quitté son compagnon, l'intéressée était toujours exposée à ses poursuites. En d'autres termes, rien dans le dossier ne permet de présager que la requérante aurait été empêchée de quitter son pays d'origine aussitôt après son départ de la maison.

E. 3.4

Au stade de recours, l'intéressée a encore produit plusieurs documents relatifs à la mort de son frère, censés attester du fait qu'elle soit toujours menacée au Bénin, son ex-compagnon essayant de se venger d'elle en s'attaquant à ses proches. Sur ce point, il convient toutefois de constater, avec l'autorité intimée, que le dossier ne permet pas d'établir de lien entre la mort du frère de l'intéressée et ses propres motifs d'asile. En particulier, l'affirmation selon laquelle il aurait été assassiné par son épouse, menacée de mort par l'ex-compagnon de l'intéressée, n'est pas crédible et, encore moins, à la lumière de l'acte de décès où son frère est mentionné comme étant célibataire. La question de la force probante des documents produits peut toutefois rester indéterminée dans la mesure où, en tout état de cause, la requérante peut en cas de danger obtenir une protection des autorités béninoises. Rien dans le dossier ne permet en effet de présager qu'en cas de besoin une telle aide pourrait lui être refusée. Dans ces circonstances, si, après son retour au Bénin, l'intéressée devait toujours se sentir

menacée, il lui appartiendrait de s'adresser à la police pour obtenir la protection nécessaire. S'agissant enfin de la lettre de soutien que les parents de l'intéressée ont adressé aux autorités suisses, force est de constater que celle-ci n'apporte aucun élément pertinent pour l'octroi de l'asile. Au contraire, elle ne fait qu'enlever le peu de crédit qu'on pourrait accorder aux propos de l'intéressée selon lesquels son enfant aîné est mort en 2010. Il ressort en effet de cette lettre, écrite cinq ans plus tard, que le compagnon de l'intéressé avait emmené ses quatre enfants au Nigéria.

E. 3.5

Dans l'ensemble, il s'impose en conséquence de conclure que rien dans les allégations de l'intéressée ne permet de retenir qu'au Bénin, elle serait effectivement en danger en raison d'un ou l'autre des motifs exhaustivement énumérés à l'art. 3 LAsi.

E. 4

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus d'asile, doit être rejeté.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 Cst.

E. 5.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 83 LEtr (RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH).

E. 6.3

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 6.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 7.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105).

E. 7.2

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, la recourante n'a pas rendu vraisemblable qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 7.3

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce.

E. 7.4

Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction de droit qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit pas à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement - et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux - par des mesures incompatibles avec la disposition en question (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1996 no 18 consid. 14b let. ee p. 186 s.).

E. 7.5

En l'occurrence, le Tribunal relève que la recourante n'a pas démontré l'existence d'un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à des traitements prohibés. Rien dans le dossier ne permet en effet de présager qu'après son retour au Bénin, elle pourrait être victime des traitements prohibés par l'art. 3 CEDH. Comme déjà observé ci-dessus, les déclarations de la recourante, vagues et abstraites, relatives à des poursuites de la part de son ex-compagnon, ne sont pas crédibles.

E. 7.6

Quant aux problèmes médicaux de l'intéressée, il convient de rappeler que selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) (cf. l'arrêt CourEDH N. c. Royaume-Uni, du 27 mai 2008, requête n° 26565/05, confirmé par l'arrêt Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique, du 20 décembre 2011, requête n° 10486/10, l'arrêt S.H.H. c. Royaume-Uni, du 29 janvier 2013, requête n° 60367/10, et l'arrêt Josef c. Belgique, du 27 février 2014, requête n° 70055/10), le refoulement d'une personne touchée dans sa santé n'emporte violation de l'art. 3 CEDH que si elle se trouve dans un stade de sa maladie avancé et terminal, sans possibilité de soins et de soutien dans son pays, au point que sa mort apparaît comme une perspective proche. Il s'agit là de cas que la CourEDH définit comme "très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses" ; une réduction significative de l'espérance de vie ne suffit pas pour emporter violation de l'art. 3 CEDH.

E. 7.7

En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de conclure que la recourante se trouve dans un état à ce point exceptionnel qu'il apparaît comme un obstacle dirimant à l'exécution de son renvoi.

E. 7.8

Dès lors, l'exécution du renvoi de la recourante sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 8.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2011/50 consid. 8.1 8.3).

E. 8.2

Le Bénin qui a d'ailleurs été rangé au nombre de « safe country » par le Conseil fédéral, le 8 décembre 2006 avec effet au 1er janvier 2007, ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 8.3

Reste encore à examiner si le renvoi de la recourante au Bénin équivaldrait à la mettre concrètement en danger en raison de ses problèmes de santé.

E. 8.3.1

Sur ce point, le Tribunal rappelle que s'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour

dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et réf. cit.). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ibidem). Ainsi, il ne suffit pas en soi de constater, pour admettre l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, qu'un traitement prescrit sur la base de normes suisses ne pourrait être poursuivi dans le pays de l'étranger. On peut citer ici les cas de traitements visant à atténuer ou guérir des troubles psychiques ou physiques qui ne peuvent être qualifiés de graves. Si les soins essentiels nécessaires peuvent être assurés dans le pays d'origine ou de provenance de l'étranger concerné, le cas échéant avec d'autres médicaments que celles prescrites en Suisse, l'exécution du renvoi dans l'un ou l'autre de ces pays sera raisonnablement exigible. Elle ne le sera plus, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr si, en raison de l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique (cf. ATAF 2011/50 consid. 8.3 et ATAF 2009/2 consid. 9.3.2).

E. 8.3.2

En l'espèce, s'agissant d'abord de l'état de santé physique de la recourante, la documentation jointe au dossier indique qu'elle souffre de douleurs de dos, d'irritations de la peau et d'une sinusite chronique. Sur ce point, le Tribunal constate d'emblée que les affections précitées ne sont pas d'une gravité telle qu'elles puissent constituer un obstacle au renvoi de l'intéressée au Bénin.

E. 8.3.3

Quant à sa santé mentale, il ressort de rapports produits que la recourante connaît des problèmes psychiques depuis son arrivée en Suisse et qu'elle y est prise en charge pour un traitement psychothérapeutique et médicamenteux depuis octobre 2013. Actuellement, l'intéressée présente une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (F 62.0) accompagnée de symptômes d'un état de stress post-traumatique (PTSD) ainsi que d'un épisode dépressif sévère. Le (...), l'intéressée a fait une tentative de suicide après avoir appris la mort d'un des enfants de son frère au Bénin. Elle a été hospitalisée du (...) au Centre psychiatrique de F._____. Selon le rapport de sortie, daté du (...), l'état psychique de l'intéressée s'est amélioré et les idées suicidaires ont disparu. S'agissant de la suite du traitement, le médecin psychiatre en charge de l'intéressée constate, dans son rapport du (...), que sa patiente nécessite une psychothérapie régulière et à long terme sans quoi son état risque de se détériorer et les symptômes de la maladie exacerber. Le traitement médicamenteux par l'administration d'antidépresseurs (Rameron®) doit également être poursuivi.

E. 8.3.4

Le Tribunal observe d'abord que la modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe fait partie de trois entités diagnostiques se rapportant au trauma, isolés par la Classification internationale des maladies mentales, dite CIM-10. Le CIM-10 distingue ainsi entre : la réaction aiguë à un facteur de stress (F43.0), l'état de stress post-traumatique (F43.1) et, précisément, la modification durable de la personnalité après une expérience catastrophique (F62.0), (cf. Crocq Louis, Les traumatismes psychiques de guerre, Odile Jacob, Paris, 1999, p. 186). Ce trouble se traduit principalement par une dégradation du fonctionnement interpersonnel, social et professionnel de la personne concernée. La symptomatologie se manifeste notamment par une attitude hostile et méfiante envers le monde, le retrait social, les sentiments de vide ou de perte d'espoir, un état d'alerte permanent avec impression d'être menacé. (cf. Crocq Louis, op. cit, p. 187 ; Morgan Sabine, L'état de stress post-traumatique : diagnostic, prise en charge et réflexions sur les facteurs prédictifs, Publibook, Paris, 2012, p. 183).

E. 8.3.5

Sans sous-estimer l'importance des problèmes psychiques dont l'intéressée souffre, le Tribunal constate qu'il ne s'agit pas en l'espèce de troubles d'une gravité telle qu'ils puissent mettre sa vie en danger en cas du renvoi. Certes, la recourante a fait une tentative de suicide après avoir appris la mort d'un de ses proches. A sa sortie de l'hôpital, son état a toutefois été considéré comme « amélioré » (« gebessertes psychisches Zustandsbild »), et le risque de suicide a été écarté. Actuellement, il appartient donc au médecin traitant de l'intéressée de prendre des mesures adéquates pour la préparer à son retour au pays.

E. 8.3.6

Quant à la thérapie actuelle, elle pourra être poursuivie au Bénin où un régime d'assurance maladie universelle (RAMU), destiné à protéger l'ensemble des couches sociales de la population a été mis en place, le 19 décembre 2011, (cf. African Health Observatory, <http://www.aho.afro.who.int> Bénin Le système de santé Couverture universelle Résumé analytique, consulté, le 6 octobre 2016). Le Bénin dispose également d'établissements permettant de prendre en charge des problèmes de nature psychique (cf. Organisation mondiale de la santé [OMS], World Health Organization Assessment Instrument for Mental Health System [WHO-AIMS] Report on mental health system in the Republic of Benin, 2007, http://www.who.int/mental_health/WHO-AIMS_benin_English.pdf, consulté, le 5 octobre 2016). En particulier, la recourante pourra se rendre à Cotonou, la ville où elle a vécu près de deux ans avant de venir en Suisse, et s'adresser au Centre National Hospitalier de Psychiatrie de Cotonou (<http://benincnhp.e-monsite.com/pages/>, consulté, le 5 octobre 2016), pour avoir accès à des soins appropriés. Au cas où elle souhaiterait retourner vivre dans sa ville natale, l'établissement précité pourra l'informer sur les possibilités des soins dans sa région d'origine.

E. 8.3.7

Dans ces conditions, le Tribunal considère que les problèmes médicaux de la recourante, bien que non-négligeables, ne sont pas d'une gravité telle qu'il faille renoncer à l'exécution de son renvoi.

E. 8.3.8

Cela dit, s'agissant des modalités du renvoi, il appartiendra aux autorités d'exécution de vérifier le besoin de mesures particulières que requerrait l'état de l'intéressée lors de l'organisation de son renvoi.

E. 8.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 9

Enfin, la recourante est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 10.1

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 11

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge de la recourante, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Il y est toutefois renoncé au vu des circonstances particulières de la cause. (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.